Association du Québec
pour les
déficients mentaux

Quebec Association
for the
Mentally Retarded

1193, Place Phillips, Bureau 3950, Montréal, Qué. H3B 3E1 • (514) 282-3483

Régions représentées:

Bas Saint-Laurent / Gaspésie
Saguenay / Lac Saint-Jean
Québec
Trois-Rivières
Cantons de l'Est
Ile de Montréal / Ile Jésus
Laurentides / Lanaudière
Rive-sud de Montréal
Outaouais
Nord-Ouest
Côte-Nord

19M

mémoire

De l'Association du Québec pour les Déficients Mentaux

Projet de loi 106

BIBLIOTHEQUE
20 MAI 1983
LEGISLATURE QUEBEC

Mars 1983.

Membre de l'Association canadienne pour les déficients mentaux.

Association du Québec
pour les
déficients mentaux

Quebec Association
for the
Mentally Retarded

1193, Place Phillips, Bureau 3950, Montréal, Qué. H3B 3E1 • (514) 282-3483

Régions représentées:

Bas Saint-Laurent / Gaspésie
Saguenay / Lac Saint-Jean
Québec
Trois-Rivières
Cantons de l'Est
Ile de Montréal / Ile Jésus
Laurentides / Lanaudière
Rive-sud de Montréal
Outaouais
Nord-Ouest
Côte-Nord

Montréal, 23 mars 1983

Commissions Parlementaires
Assemblée Nationale du Québec
Bureau 6
Hôtel du Parlement
Québec, (QC)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Le mémoire que l'Association du Québec pour les Déficients Mentaux vous présente aujourd'hui sera divisé en cinq grandes sections. La première de ces sections traitera de l'Association du Québec pour les Déficients Mentaux, son évolution, son rôle et sa philosophie.

La seconde section, quant à elle, clarifiera divers concepts en déficience mentale; quelques statistiques et l'imprévisibilité de l'évolution quant aux personnes vivant avec une déficience mentale.

La troisième section dégagera les principes de base qui sous-tendent l'articulation de notre présentation et de nos recommandations.

La quatrième section interrogera divers articles du projet de loi no. 106 au niveau du chapitre 3 du premier titre, des chapitres 1 à 6 du cinquième titre et des 6 chapitres du sixième livre.

La cinquième section de ce mémoire présentera les recommandations de notre Association au niveau de certains articles du projet de loi no. 106.

Enfin, nous joignons trois annexes; dont l'une est la liste des membres de notre Conseil d'Administration, une autre est la liste des Associations-membres et la dernière est une copie de notre charte.

Daignez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Bien à vous,

Carmen Bigelow,
présidente.

CB/YG/igm

p.j.

Membre de l'Association canadienne pour les déficients mentaux.

MEMOIRE

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

présenté par:

L'ASSOCIATION DU QUEBEC POUR LES DEFICIENTS MENTAUX

concernant le PROJET DE LOI 106

"LOI PORTANT REFORME AU CODE CIVIL DU QUEBEC DU DROIT DES PERSONNES"

Mars 1983

CONTENU DU MEMOIRE

A- PREMIERE SECTION

L'Association du Québec pour les Déficients Mentaux

- son évolution
- son rôle et sa philosophie

B- SECONDE SECTION

Quelques concepts

Quelques statistiques

Evolution et imprévisibilité

C- TROISIEME SECTION

Les principes de base

- Egalité
- Participation
- Equilibre
- Développement, Adaptation
- Compétence
- Indépendance

D- QUATRIEME SECTION

Commentaires sur le bien-fondé de certains articles

Articles à modifier méritant une attention particulière

E- CINQUIEME SECTION

Etude du projet de loi 106, article par article

Annexe 1- Liste des membres du Conseil d'Administration

Annexe 2- Liste des Associations-membres

Annexe 3- Copie de la charte de l'Association du Québec pour les Déficients Mentaux

PREMIERE SECTION

L'Association du Québec pour les Déficients Mentaux

. son évolution

. son rôle et sa philosophie

PREMIERE SECTION

"L'Association du Québec pour les Déficients Mentaux", son évolution, son rôle et sa philosophie.

L'évolution:

1951. Incorporée le 16 novembre 1951, grâce à l'initiative de parents, l'Association de Secours aux enfants arriérés, avait comme objectifs généraux:

i Promouvoir, élaborer, supporter, établir, aider et développer des moyens et programmes destinés à promouvoir le traitement, la formation, l'éducation, la réadaptation et l'orientation vocationnelle des personnes arriérées mentalement;

ii Etudier les ressources existantes pour le diagnostic, le traitement, l'éducation, la formation vocationnelle et tout autre aspect du soin et du développement mental, moral, physique et spirituel des victimes d'arriération mentale;

iii Créer et maintenir l'intérêt du public et promouvoir sa compréhension des problèmes affectant les personnes déficientes mentales.

1960. L'Association modifie alors son nom pour devenir l'Association du Québec pour les enfants arriérés sans toutefois modifier ses objectifs généraux.

1969. Une modification importante dans le nom de l'Association est alors faite et sa structure s'oriente vers une fédération d'associations locales ou de base.

1970. "L'Association du Québec pour les Déficients Mentaux" s'oriente vers un principe, une idéologie qu'est la normalisation et se départira au cours des années suivantes des services créés et gérés par elle depuis vingt (20) ans.

1979. L'association provinciale passe de trente-trois (33) associations-membres à plus de quarante (40) et fait la promotion de divers programmes d'entraide tel que parrainage civique, jeunes amis et la Personne d'abord.

Ce bref tableau caractérise bien l'évolution organisationnelle et structurale de notre association provinciale.

Son rôle et sa philosophie:

Le développement de "l'Association du Québec pour les Déficients Mentaux" a connu trois (3) grandes étapes bien distinctes.

- A la naissance du mouvement, au premier stade, dans le début des années 50, des parents ayant des enfants déficients se regroupent et se rencontrent régulièrement pour échanger sur leur vécu et s'offrir mutuellement du soutien moral et de l'information. On y discute principalement de son enfant. Ce sont les premières réunions organisées par les fondateurs de l'association.

- Rejetant l'opinion qu'il n'y avait rien à faire pour leur enfant, les parents regroupés ne tardent pas à passer à l'action, au deuxième stade. Leurs enfants peuvent bénéficier de programmes et de services, ils y ont droit. Des parents énergiques et courageux mettront des services sur pied s'ils sont inexistants ou non disponibles. L'objectif du regroupement, du plan des actions isolées, est passé à un plan d'actions centré sur une cause commune. On se préoccupe tout d'abord d'éducation, puisque les enfants sont d'âge scolaire, et on assiste à la création, à travers la province, de classes et d'écoles pour enfants déficients. Rappelons-nous qu'en 1964, l'association, par ses filiales, administrait des classes accueillant environ mille enfants. Après les services scolaires et à mesure que les personnes vieillissent, on met sur pied des ateliers ou des centres occupationnels. Pour ensuite répondre aux besoins de loisirs et d'hébergement des personnes, enfants et adultes, on créera des camps de vacances, des programmes de loisirs et des résidences ou foyers de groupe. Se penchant ensuite plus précisément sur les besoins des très jeunes enfants et la nécessité de supporter la famille, on inaugurera des programmes de stimulation précoce et des services de gardiennage et de dépannage. Ces initiatives se poursuivront durant toutes les années 50 et 60. Le mouvement bénévole a été dans ce sens un innovateur et un générateur en termes de services aux personnes handicapées.

- Enfin, on assiste, en troisième lieu, à l'étape de la défense des droits et de la promotion des besoins. A partir des années 70, l'action des parents va s'orienter progressivement vers une pression de plus en plus articulée auprès du gouvernement afin qu'il prenne ses responsabilités auprès de toute personne déficiente mentale et prenne charge des services antérieurement mis sur pied et gérés par les associations à travers le Québec. On assiste donc à un transfert progressif à l'état de la dispensation des services aux personnes vivant avec une déficience mentale.

Dorénavant et de plus en plus, les associations susciteront le développement de services et en surveilleront la dispensation dans un rôle de surveillance. On se rassemble donc autour de programmes d'entraide qui ont pour objectif le soutien mutuel, la défense des droits et la surveillance des services.

Avec le courant de normalisation qui nous incite à considérer la personne comme une personne d'abord et avant tout, ayant les mêmes droits et les mêmes besoins et ayant comme tout autre citoyen sa place dans la société, nous revendiquons des services communautaires dans la société, les mêmes services que tout le monde. On propose même comme mouvement, un système de services qui assurera cette intégration à la communauté de la personne déficiente pour tous les aspects de sa vie.

Le mouvement provincial des années 80 deviendra de plus en plus le porte-parole des personnes vivant avec une déficience mentale et encouragera la Personne à parler pour elle-même et au nom des autres personnes vivant avec une déficience mentale.

SECONDE SECTION

Quelques concepts

Quelques statistiques

Evolution et imprévisibilité

SECONDE SECTION

Quelques concepts:

Au moment où l'association provinciale a pris naissance, la déficience mentale était encore un sujet tabou, une honte. Les termes utilisés alors pour décrire cet état, montrent bien l'état d'esprit qui prédominait. Les termes "idiotie", "imbécilité", "arriération" ou "débilité mentale" avaient cours. Souvent, même, c'était perçu comme une maladie. Le placement se faisait alors dans les établissements hospitaliers de soins à long terme. D'ailleurs, certains de ces établissements existent encore; que l'on pense à l'Hôpital Louis-Hippolyte-Lafontaine qui en est la preuve vivante.

De plus, aujourd'hui encore, les manuels de psychiatrie maintiennent des appellations similaires. Mais avec la venue de psychologues, de travailleurs sociaux, qui s'intéressent à la déficience mentale, la personne déficiente mentale est caractérisée par le Quotient Intellectuel, l'âge mental. Ces deux notions furent monnaie courante jusqu'au jour où le modèle médical fit place au modèle développemental, social. Pour les puristes du milieu, une personne déficiente mentale réfère à un fonctionnement sous la normale, à une lenteur et une limitation des apprentissages.

Cependant, pour ceux qui croient que la personne déficiente mentale est d'abord et avant tout un individu qui possède un potentiel, des besoins et des droits, elle est appelée à évoluer, à être un actif pour la société.

Quelques statistiques:

Les taux de prévalence généralement admis comme barème au Québec montrent que le Québec compte près de 190 000 personnes déficientes mentales. De ces 190 000, 88% ont une déficience légère et présentent une possibilité de développement, un potentiel presque égal à celui d'une personne dite "normale". 7% ont une déficience moyenne et présentent une possibilité de développement plus restreinte mais un potentiel certain. 5% ont une déficience sévère et profonde mais présentent une capacité d'apprentissage certaine, peuvent avoir des limites mais personne ne peut les identifier clairement.

Evolution et Imprévisibilité:

Cette dernière partie traitant de la déficience mentale est fort importante car elle permettra au profane d'en apprendre plus et de saisir l'importance que nous accordons au respect des droits et à l'expression populaire qui dit: "Laissons la chance au coureur".

Depuis une dizaine d'années, les services de réadaptation, les programmes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage ont fait de grands pas. De même, les résultats obtenus par les professionnels et les parents dans leurs démarches en vue de permettre aux personnes vivant avec une déficience mentale d'accroître leur autonomie, démontrent bien que beaucoup d'espoir existe, même pour les personnes sévèrement handicapées.

Depuis les sept (7) ou huit (8) dernières années, le nombre de personnes vivant avec une déficience mentale qui ont laissé les institutions et à qui on ne voyait que peu d'avenir est très révélateur de l'évolution des services et des méthodes d'apprentissage.

Au début des années 70, lorsque le gouvernement a mis sur pied les premiers Centres d'Entraînement à la Vie devenus des Centres d'Accueil et de Réadaptation dans les dernières années, la croyance populaire et professionnelle du temps se bornait à: "développer les acquisitions de base, espérer que les personnes déficientes mentales puissent tout au moins vivre en foyer de groupe et occuper un travail de type occupationnel". Faut-il croire que les professionnels du temps qui transmettaient leur connaissance et leur vision du monde aux parents aient mal mesuré, mal évalué la capacité des "bénéficiaires" de ces services?

Nous croyons que ce ne fut pas la seule et unique raison de la différence entre la croyance du temps avec les résultats d'aujourd'hui. A notre avis, les professionnels, et par la même occasion les parents, ont sous-estimé le potentiel des personnes et le développement des techniques et méthodes d'apprentissage. Ce que tous avaient oubliés, c'est que la personne déficiente mentale a une certaine difficulté à pouvoir "refuser d'apprendre", que ce n'est pas elle qui ne voulait pas, qui refusait de coopérer; mais bien plus les éducateurs qui ne savaient pas, qui ne connaissaient pas d'autres méthodes pour montrer, pour apprendre, que les ressources du temps étaient peu développées.

Qui, aujourd'hui, peut prédire que l'an prochain les professionnels de la recherche ne trouveront pas des méthodes plus efficaces d'apprentissage; que les méthodes de contraception connues aujourd'hui ne seront pas considérées comme archaïques dans deux (2) ou trois (3) ans.

C'est donc dans cet optique que nous devons envisager l'avenir pour la personne déficiente mentale et lui laisser toutes les possibilités de s'épanouir, de se développer à son rythme et de compter sur un développement accru et plus rapide de la technologie éducative.

TROISIEME SECTION

Egalité

Participation

Equilibre

Développement, Adaptation

Compétence

Indépendance

TROISIEME SECTION

"Les principes de base":

L'étude du projet de loi no. 106 s'est faite en le confrontant aux principes de base suivants:

1. Egalité:

   La reconnaissance et le respect du droit à l'EGALITE pour la personne vivant avec une déficience mentale, dans l'exercice de tous les droits et libertés reconnus à toute personne handicapée ou non.

2. Participation:

   La PARTICIPATION de la personne aux décisions qui la concernent, le droit de se faire entendre, de demander de l'aide et d'avoir recours.

3. Equilibre:

   L'EQUILIBRE du pouvoir entre les droits des personnes vivant avec une déficience mentale et les devoirs des parents ou ayants droit et des dispensateurs de services.

4. Développement, Adaptation:

   Le potentiel de DEVELOPPEMENT de la personne vivant avec une déficience mentale et de son ADAPTATION à sa situation et à la société qui l'entoure.

5. Compétence:

Une présomption de COMPETENCE de la personne vivant avec une déficience mentale d'exercer elle-même les mêmes droits fondamentaux et civils dont jouissent les autres citoyens incluant, sans éliminer les autres, le droit à la vie, un accès aux mêmes possibilités d'éducation, le droit de posséder et de disposer de ses biens, de voter, d'être libre et de poursuivre le bonheur, d'exprimer sa sexualité, y compris le droit de se marier et d'avoir des enfants.

6. Indépendance:

Sauvegarde de l'INDEPENDANCE, vis-à-vis les services fréquentés par la personne protégée du responsable de la garde de cette personne dans l'exercice de ses fonctions de protecteur.

QUATRIEME SECTION

Commentaires sur le bien-fondé de certains articles

Articles à modifier méritant une attention particulière

QUATRIEME SECTION

Nous émettrons, dans cette section, des commentaires confirmant le bien-fondé de certains articles d'une part, et d'autre part, nous signalerons les articles à modifier et qui méritent une attention plus particulière parce que, soit que la terminologie employée est non souhaitable, soit qu'il y ait des oublis dans la rédaction ou soit que ces articles vont à l'encontre de nos principes en lesquels nous avons foi.

"Egalité"

Nous sommes tout à fait en accord avec le premier article qui stipule "le droit à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne".

D'ailleurs, cet article confirme notre premier principe, "Droit à l'égalité" que nous estimons fondamental. De plus, ce droit à l'égalité, nous le retrouvons dans plusieurs autres articles de ce même chapitre.

En effet, les articles 12, 15 et 18 stipulent que nul ne peut être soumis, sans son consentement, à un examen, traitement ou intervention. C'est donc une reconnaissance claire du Droit à l'égalité que confirme ces articles et que nous apprécions.

"Participation"

La participation de la personne à toutes décisions la concernant est pour nous extrêmement importante. D'ailleurs, certains articles du projet de loi soulèvent cette importance soit d'une façon claire et

précise ou d'une façon sous-entendue. En effet, les articles 12, 15 et 18 sont clairs en ce qui a trait à l'égalité dans l'exercice des droits et nous retrouvons également chez le mineur la nécessité d'obtenir son consentement. De plus, même lors d'une décision importante concernant le caractère permanent d'une intervention, l'article 21, 3ème alinéa, stipule que le tribunal doit recueillir l'avis de la personne et le respecter.

C'est donc pourquoi nous insistons pour que la personne protégée ou le mineur soit présent avec son protecteur dans toutes les décisions qui les concernent.

"Equilibre"

Peu ou pas d'articles dans le présent projet de loi corroborent notre troisième principe de base qui est l'équilibre. A toute fin utile, nous ne pouvons que le retrouver et cela en y accordant une extension de sens qu'au niveau des articles 15, 17, 18 et 21; car ces articles stipulent: le mineur s'oppose; le mineur avec consentement; l'avis de la personne concernée et respecter son refus.

Le rôle des parents au conseil à la personne (dans le projet il s'agit du conseil de tutelle), l'importance que nous reconnaissons à ce conseil et la participation de la personne protégée au conseil sont les éléments mis de l'avant pour respecter ce principe.

"Terminologie"

Cette seconde tranche de nos commentaires signalera la terminologie non souhaitable, les manques dans la rédaction et les articles qui infirment nos principes de base.

"Non doué de discernement"

Cette expression si nous la comprenons bien, signifie que la personne est incapable de juger, incapable de porter un jugement que ce soit de façon temporaire ou permanente.

D'un premier coup d'oeil, la personne vivant avec une déficience mentale pourrait se retrouver dans cette nouvelle catégorie de personnes, ceux qui ne peuvent discerner, ou ont de la difficulté à discerner.

Si cette expression "non doué de discernement" était retenue, la question suivante devrait alors nécessairement se poser:

> "Les personnes qui maltraitent des enfants et adultes, sont-elles douées de discernement?"

A notre avis, l'absence de discernement ne se retrouve donc pas uniquement chez les personnes vivant avec une déficience mentale mais aussi chez la population, d'une façon plus ou moins marquée. En conséquence, la capacité de discerner devrait être circonscrite à des domaines précis, révisée périodiquement et définie par la capacité de:

> "Pouvoir apprécier les conséquences à court, à moyen, à long terme, des actes à poser et d'exprimer son choix."

De plus, cette capacité d'apprécier devrait être "évaluée" non par un seul professionnel mais par le "conseil à la personne", conseil pouvant être formé de la personne vivant avec une déficience mentale, d'un allié à la personne, du ou des parents, et de deux ou trois professionnels, dont les professions sont complémentaires.

C'est dans cet esprit que nous proposerons certaines modifications au présent projet de loi.

"Traitement"

Le terme traitement fait référence à l'approche médicale. D'ailleurs, on retrouve dans le Petit Larousse la définition suivante: "manière de soigner un malade ou une maladie, prescrire".

Dans le contexte d'une loi portant réforme au Code civil du droit des personnes, il nous semble préférable d'utiliser à l'article 29, "plan d'intervention" au lieu de "plan de traitement" afin d'éviter toute connotation médicale. Ce n'est pas que le domaine médical n'est pas sa place dans la vie de toutes personnes, mais il faut savoir utiliser les ressources à la bonne place, au bon moment.

Quant à nous, nous préférons de beaucoup l'expression "plan d'intervention" qui permet de considérer la personne sous divers aspects et cela en vue d'intervenir d'une façon précise dans un processus déterminé.

De plus, le Plan d'Intervention ne peut être complet si la personne vivant avec une déficience mentale et/ou son allié ne participe pas à la décision qui la concerne. Les modifications proposées en tiendront compte.

"<u>Oublis</u>"

Cette troisième tranche de cette section traitera des oublis que nous avons constatés dans ce chapitre traitant de l'intégrité de la personne.

Nous constatons que certains articles traitent des établissements de santé (articles 12 et 16), et d'établissements de santé et services sociaux (articles 24 et 25). Pour nous, il nous semble important que les mêmes expressions aient cours lorsqu'appropriées, tout au long du texte.

"Développement - Adaptation"

Cette quatrième tranche fera état des articles qui vont à l'encontre des principes que nous véhiculons depuis plusieurs années.

Certains articles font fi de la capacité des personnes vivant avec une déficience mentale de se développer, d'évoluer, de s'adapter et d'apprendre.

Toute conception de l'état statique de la déficience mentale démontre le peu de connaissance qu'a la population à ce sujet, le peu d'espoir qu'ont certaines personnes dans leur capacité d'évoluer. C'est lorsque les attentes sont élevées, sans toutefois être idéalistes, que la personne a le plus de chance d'évoluer positivement.

La non-reconnaissance des capacités de développement et d'adaptation va à contre courant et anéantira les efforts fournis depuis plusieurs années tant par les parents, les professionnels et les personnes vivant avec une déficience mentale qui sont aussi autonomes que possible.

Il faut donc que l'on retrouve dans les premiers articles du chapitre 3 du titre premier, cette reconnaissance que la personne vivant avec une déficience mentale a la capacité de se développer, peut s'adapter à des situations et à la société qui l'entoure et cela si nous lui laissons le temps et lui donnons les moyens.

Le plan individualisé d'intégration, tient compte de cette préoccupation en tenant compte de la personne dans l'élaboration et la révision de l'évolution.

"Compétence"

L'article 33 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que:

> "Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie devant tout tribunal."

Cette présomption d'innocence est importante dans le respect des droits et libertés.

Quant à nous, nous sommes convaincus que par et pour le respect des droits et libertés de chacun, il faut présumer de la compétence de la personne d'exercer ses droits jusqu'à preuve du contraire. C'est par cette présomption que l'on permettra à la personne d'évoluer, de croître. Ce n'est pas non plus parce qu'une personne a un handicap qu'il faut être plus exigeant envers elle, moins tolérant dans son droit à l'erreur, à expérimenter si son désir ne va pas en opposition de sa sécurité, de sa vie.

D'ailleurs, le régime de protection, confirme nos dires, en tentant de limiter l'exercice des droits uniquement en fonction des champs d'incompétence reconnus.

C'est pourquoi par respect des droits et libertés de la personne, nous recommandons que la présomption de compétence soit reconnue ainsi que l'obligation de fournir aux personnes vivant avec une déficience mentale tous les moyens et circonstances favorisant leur plein épanouissement et leur plein développement.

"Indépendance"

L'une des caractéristiques fondamentales d'une personne responsable de la garde d'un mineur ou majeur protégé est l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Cette indépendance est essentielle si l'on veut que la personne responsable de la garde soit en mesure d'être un allié de la personne protégée.

Dans l'un des articles touchant les régimes de protection (article 203), la personne désignée par l'établissement peut être en conflit d'intérêt. Nous insistons donc afin que la personne désignée se considère avant tout comme une alliée à la personne, un défenseur des droits de la personne.

"Titre cinquième: chapitre cinquième"
Conseil de Tutelle

Tel que formulé, cette partie de la loi nous donne l'impression que le Conseil de Tutelle est un mécanisme de contrôle du tuteur ou du curateur avec un champ très précis de responsabilités, notamment en ce qui a trait à la gestion des biens excédant l'administration simple dont le tuteur a la charge.

Que ce soit aux chapitres de la tutelle au mineur, de la curatelle, de la tutelle ou du conseiller au majeur, ce mécanisme a au moins un rôle à jouer, soit celui de conseiller. Pourquoi lui donner un titre qui n'encadre pas les différents champs d'intervention?

Les mots conditionnent les agir. Le titre "Conseil à la Tutelle" signifie bien que les membres de ce conseil donnent leur avis au tuteur ou curateur. Cet avis est-il formulé en épousant tous les besoins et

aspirations de la personne protégée, si oui, pourquoi ne pas utiliser l'appellation "conseil à la personne", pour amener ce conseil à bien centrer ses décisions à partir des préoccupations de la personne?

Si nous reconnaissons le bien fondé de ce qui précède, nous jugerons utile de modifier les obligations du "conseil de tutelle" pour les centrer davantage sur l'exercice des droits de la personne.

Afin de permettre aux membres de ce conseil de bien comprendre les aspirations de la personne protégée, la participation de la personne protégée est essentielle à ces délibérations.

Le rôle du conseil s'avère aussi important, compte tenu de ce qui précède, pour un régime privé ou public de protection.

Le projet de loi reconnaît ce rôle auprès des tutelles ou curatelles privées mais le retire dans le cas du protecteur de la jeunesse et du curateur public. Dans ces deux (2) dernières situations, sans contrevenir aux responsabilités légales qui sont confiées à ces officiers, le "conseil de tutelle" doit pouvoir intervenir pour pallier aux lourdeurs administratives où la personne est parfois et même souvent négligée sinon oubliée, parce que perdue dans la masse.

Les modifications proposées tiennent compte de ces préoccupations et nous souhaitons fortement qu'elles soient retenues.

CINQUIEME SECTION

Etude du projet de loi 106

article par article

CINQUIEME SECTION

PROJET DE LOI NO. 106

CHAPITRE TROISIEME

De l'intégrité de la personne

Article 12

On ne peut soumettre une personne à un examen, à un traitement ou à une intervention exigés par son état de santé, physique ou mentale, ni la garder dans un établissement de santé sans son consentement.

Nul consentement n'est requis, en cas d'urgence, lorsque la vie de la personne est en danger; il en est de même lorsque son intégrité physique est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

CHAPITRE TROISIEME

De l'intégrité de la personne

Article 12

Modifier:
Dans le 1er paragraphe: enlever les mots:
"physique ou mentale"
et ajouter après "établissements de santé" les mots:
"et de services sociaux"

Commentaires

La distinction entre "physique ou mentale" perpétue une attitude discriminatoire pour les malades mentaux. Elle devrait être éliminée du texte de cette loi.

Le terme "intervention" dans son utilisation courante inclus toutes activités de conseil, d'assistance ou de services professionnels, destinées à modifier la personne dans sa condition physique ou mentale ou dans son comportement.

Cette interprétation justifie l'addition "et des services sociaux". Il y a nécessité de concordance avec l'article 25.

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 14	Article 14
Le consentement du majeur non doué de discernement est donné par son tuteur ou curateur, s'il n'est pas ainsi représenté, il est donné par son conjoint ou, à défaut de conjoint en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent.	Modifier cet article pour lire comme suit: "Le consentement du majeur inapte à exprimer son choix est donné par son tuteur ou curateur, s'il n'est pas ainsi représenté, il est donné par son conjoint ou, à défaut de conjoint en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou un allié à la personne." Ajouter un 2e paragraphe se lisant comme suit: "Le tiers à intervenir dans ce consentement doit s'assurer que l'examen, le traitement ou l'intervention est fait dans l'intérêt de la personne, qu'il ne lui cause pas de préjudice, qu'il est opportun dans les circonstances et que les moyens moins radicaux ont été vérifiés."

Commentaires

Le terme "non doué de discernement" est trop vague alors que l'expression "inapte à exprimer son choix" est plus précise et s'ajuste assez bien à l'objet de cet article, en y incluant les personnes en état comateux, en délire ou autrement perturbées, lesquelles peuvent être douées de discernement mais incapables d'un choix à cause d'une perturbation temporaire.

Le terme "allié à la personne" veut couvrir les situations des adultes vivant seul dans la société et veut inclure les amis, les parrains civiques qui font la promotion des droits de la personne concernée.

Il existe des personnes vivant dans la société sans famille, de naissance illégitime, dont la connaissance ne leur permet pas d'apprécier les conséquences des interventions proposées.

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 14	Article 14

Commentaires (suite)

Les conditions formulées pour le consentement d'un tiers nous apparaissent un pré-requis essentiel pour valider une telle action.

* * *

Articles 15, 16 et 18	Articles 15, 16 et 18 Modifier "doué de discernement" par "apte à exprimer son choix" tel qu'expliqué à l'article 14.

* * *

Article 19 La personne non douée de discernement de façon temporaire ou permanente ne peut aliéner entre vifs une partie de son corps ni être soumise à un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigé par son état de santé, sans le consentement de son tuteur ou curateur. Elle ne peut être soumise à une expérimentation.	Article 19 Modifier "non douée de discernement" par "inapte à exprimer son choix". Ajouter le paragraphe suivant: "Le consentement du tuteur ou curateur doit tenir compte de l'avis de la personne concernée et respecter le refus qu'elle pourrait exprimer."

* * *

Article 20 L'examen, le traitement ou l'intervention qui présente un caractère permanent ou irréversible ou un risque sérieux pour le mineur ou le majeur non doué de discernement ne peut avoir lieu sans l'autorisation du tribunal lorsqu'il n'est pas exigé par l'état de santé.	Article 20 Cet article devrait se lire comme suit: "L'examen, le traitement ou l'intervention qui présente un caractère permanent ou irréversible ou un risque sérieux pour le mineur ou le majeur inapte à exprimer son choix ne peut avoir lieu sans un consentement unanime du Conseil à la personne lorsqu'il n'est pas exigé par l'état de santé.

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 20 (suite)	Article 20 (suite)

Commentaires

Dans ce domaine, la compétence du "conseil à la personne" (conseil de tutelle), de concert avec la personne concernée et les intervenants auprès de cette personne, permet une décision mieux adaptée à la situation.

* * *

Article 20-A
(nouvel article suite à la modification de l'article 20)

"L'autorisation du tribunal est requise si le mineur s'oppose ou si le "conseil à la personne" ne fait pas l'unanimité sur la nécessité à l'examen ou au traitement."

Commentaires

Les droits judiciaires doivent être absolument sauvegardés dans cette situation.

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 29	Article 29
Lorsqu'une personne non douée de discernement ou un mineur est gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, le titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, le tuteur, le curateur ou les proches parents doivent être préalablement informés par l'établissement du plan de traitement appliqué à la personne, des	L'article doit être modifié pour se lire comme suit: "Toute personne desservie pour une durée prolongée par un établissement de santé ou de services sociaux, ou qui s'adapte difficilement à un programme scolaire doit être consultée et partie à la décision dans l'établissement et la révision du plan individualisé d'intégration, appliqué à la personne."

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 29 (suite)	Article 29 (suite)
interventions requises, ainsi que de tout changement important dans ses conditions de vie ou dans son traitement.	

Commentaires

L'établissement d'un plan individualisé d'intégration est nécessaire, si l'on reconnaît que la dignité peut être respectée que dans la mesure où l'on permet à la personne de vivre comme tout le monde.

De plus, ce plan individualisé répond aux besoins de la personne, tout en concertant les différents types d'intervention.

La participation de la personne est essentielle à la sauvegarde de sa dignité humaine.

* * *

CHAPITRE QUATRIEME	CHAPITRE QUATRIEME
Du respect des droits de l'enfant	Du respect des droits de l'enfant
Article 31	Article 31
	Le 2ème paragraphe est à supprimer.

Commentaires

Les considérations énoncées dans cet article ont-elles pour objet de favoriser l'exercice des droits des enfants ou de les limiter?

Nous ne voyons pas le bien-fondé de ces restrictions, puisque en général le mineurs ont de la difficulté à faire valoir leurs droits.

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 31	Article 31

Commentaires (suite)

La loi sur la protection de la jeunesse établit à l'article 3 que: "Le respect des droits de l'enfant doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet en vertu de cette loi."

Pourquoi faut-il que cette réforme soit plus contraignante?

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
TITRE QUATRIEME	TITRE QUATRIEME
DE LA MAJORITE ET DE LA MINORITE	DE LA MAJORITE ET DE LA MINORITE
CHAPITRE DEUXIEME	CHAPITRE DEUXIEME
De la minorité	De la minorité
Article 95	Article 95
Le mineur peut, s'il en souffre préjudice, demander que l'acte qu'il a fait seul alors qu'il devait être représenté soit annulé ou que les obligations qui en découlent soient réduites.	Ajouter après "préjudice" "ou s'il est victime d'exploitation"

Commentaires

Le terme préjudice est vague et l'appréciation subjective.

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
TITRE CINQUIEME	TITRE CINQUIEME
DE LA TUTELLE AU MINEUR	DE LA TUTELLE AU MINEUR
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
De la charge tutélaire	De la charge tutélaire

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 110 La tutelle est une charge personnelle, accessible à tout majeur pleinement capable de l'exercice des droits civils.	**Article 110** Ajouter un 2ème paragraphe qui se lira comme suit: "Le tuteur ne peut être en aucun cas une personne qui dispense un traitement ou un service ou en assume la responsabilité; ou une personne qui a des intérêts qui peuvent venir en conflit avec ceux du majeur protégé."

Commentaires

Cette définition de l'impartialité du tuteur est reconnue par une loi américaine traitant de la curatelle.

* * *

Article 156 Lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse et que le mineur est gardé habituellement dans un établissement de santé ou de services sociaux en raison d'une incapacité physique ou mentale, la garde est exercée par l'établissement qui exerce alors, par son représentant autorisé, les devoirs et pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale.	**Article 156** Cet article doit être modifié pour se lire comme suit: "Lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse et que le mineur est gardé habituellement dans un établissement de santé ou de services sociaux en raison d'une incapacité physique ou mentale, la garde est exercée par une personne désignée par le directeur de la protection de la jeunesse, laquelle est choisie en dehors du personnel de l'établissement et elle exerce alors, les devoirs et pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale."

Commentaires

Il nous apparaît nécessaire que tout tuteur soit autonome vis-à-vis les services fréquentés par le mineur .
(la même situation doit prévaloir pour l'article 203).

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
CHAPITRE CINQUIEME	CHAPITRE CINQUIEME
Du conseil de tutelle	Du conseil de tutelle
Section I	Section I
De la constitution du conseil	De la constitution du conseil Modifier ce titre pour lire: "Du conseil à la personne"

Commentaires

Comme les responsabilités de ce groupe sont principalement centrées sur la surveillance des droits de la personne, que la personne soit mineur ou majeur (re.: article 200), sous tutelle ou curatelle, le titre proposé correspond mieux à ce que nous en attendons. Dans ce contexte, il y aurait lieu de le placer dans un TITRE différent.

* * *

Article 157	Article 157
Le tribunal ou une personne intéressée peut provoquer la constitution de tutelle en convoquant une assemblée de parents et d'amis devant le protonotaire du lieu où le mineur a son domicile ou sa résidence ou devant un notaire. Au moins sept personnes doivent assister à cette assemblée et, autant que possible, les lignes paternelles et maternelles doivent y être représentées.	Ajouter au 1er paragraphe après "le mineur" les mots "le majeur" Ajouter à la fin du 2ème paragraphe les mots: "ainsi que la personne concernée avec un allié"

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 157	Article 157

Commentaires

L'ajout du mot "majeur" tient compte de la nécessité d'un conseil à la personne, pour l'adulte sujet à un régime de protection.

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 160	Article 160
Eu égard à la situation familiale du mineur, à l'importance de son patrimoine et au nombre de personnes convoquées, le conseil de tutelle se compose de trois ou de cinq personnes.	Modifier le début du paragraphe pour lire: "Eu égard à la situation familiale du mineur ou du majeur, ...

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 161	Article 161
Les personnes convoquées décident du nombre de personnes qui forment le conseil; elles désignent les membres du conseil et, dans la mesure du possible, deux suppléants, en favorisant pour ces désignations une représentation des lignes maternelle et paternelle. Elles fixent également le siège du conseil et désignent, parmi les membres du conseil ou non, un secrétaire chargé de rédiger et de conserver les procès-verbaux des délibérations du conseil; le cas échéant, elles fixent la rémunération du secrétaire. Ces délibérations sont prises à la majorité des voix.	Ajouter à la fin du 3ème paragraphe: "sauf la disposition particulière prévue à l'article 20 de la présente loi".

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 162	Article 162
Le tuteur ne peut être membre du conseil de tutelle, mais il doit être invité à toutes les séances pour y donner son avis.	Modifier l'article comme suit: "Le tuteur ou le curateur ne peut être membre du conseil à la personne mais avec la personne dont il a la charge, il doit être invité à toutes les séances pour y donner son avis."

Commentaires

Ceci est justifié pour les mêmes raisons exprimées à l'article 29.

* * *

Section II	Section II
Des droits et obligations du conseil	Des droits et obligations du conseil
Article 166	Article 166
Le conseil de tutelle a pour rôle de surveiller la tutelle dative, à l'exception de celle du directeur de la protection de la jeunesse ou du curateur public. Il donne les avis requis par la loi et, s'il y a lieu, les autorisations requises.	Modifier le 1er paragraphe comme suit: "Le conseil à la personne a pour rôle de favoriser l'exercice des droits civils de la personne protégée, de surveiller la tutelle ou la curatelle et de la représenter dans toute décision majeure qui la concerne".

Commentaires

Il nous apparaît très important que les membres du conseil se portent à la défense des droits de la personne protégée et qu'ils tiennent compte de ses aspirations dans leurs délibérations. Ceci va les amener à vérifier leurs conceptions personnelles avant d'intervenir pour une personne protégée.

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 168 Le conseil doit faire nommer un tuteur ad hoc chaque fois que la personne protégée a des intérêts à discuter en justice avec son tuteur.	Article 168 Il y aurait lieu d'intégrer la mention "du curateur" dans cet article.

* * *

Article 169 Le conseil reçoit le compte annuel de gestion du tuteur. Il a droit de consulter tous les documents et pièces à l'appui du compte et de s'en faire remettre copie.	Article 169 Il y aurait lieu d'intégrer la mention "du curateur" dans cet article.

* * *

Article 171 Le tuteur peut, au besoin, provoquer la convocation du conseil ou si le conseil ne peut se réunir, demander au tribunal l'autorisation d'agir seul.	Article 171 Il y aurait lieu d'intégrer la notion "du curateur" dans cet article.

* * *

Article 172 Il est de la responsabilité du conseil de s'assurer de la conservation des archives tutélaires au siège du conseil et, à la fin de la tutelle, de les remettre au mineur ou à ses héritiers.	Article 172 Il y aurait lieu d'intégrer la notion "du curateur" dans cet article.

* * *

Article 174 Le tribunal peut désigner un juge, un protonotaire, le directeur de la protection de la jeunesse ou le	Article 174 Ajouter après "curateur public" les mots: "ou d'un parrain civique".

PROJET DE LOI NO: 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 174 (suite)	Article 174 (suite)
curateur public pour agir comme substitut. Il peut alors restreindre les droits et obligations du conseil en regard de l'administration tutélaire.	

Commentaires

La formation dont bénéficie le parrain civique, son rôle de défense et de promotion des droits de la personne et la responsabilité assumée directement vis-à-vis la personne protégée, en fait un allié privilégié apte pour la fonction de conseil à la personne.

* * *

TITRE SIXIEME	TITRE SIXIEME
DES REGIMES DE PROTECTION AU MAJEUR	DES REGIMES DE PROTECTION AU MAJEUR
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Article 197	Article 197
Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt; ils sont destinés à assurer l'exercice de ses droits et l'administration de son patrimoine. L'incapacité qui en résulte est établie en sa faveur seulement.	Ajouter à la fin du 2ème paragraphe: "et comporte le maximum d'autonomie ou d'indépendance pour la personne à protéger."

Commentaires

Le régime de protection ne doit être utilisé que pour les actions ou sphères d'activités où il a été clairement démontré l'impossibilité pour la personne d'agir de façon autonome, seule ou avec l'aide requise.

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 203 La garde du majeur protégé est exercée par une personne désignée par l'établissement de santé ou de services sociaux, lorsque le majeur y est gardé pour une durée prolongée, à moins qu'elle n'ait un curateur ou tuteur autre que le curateur public. La personne désignée a les pouvoirs du curateur pour consentir à un examen, à un traitement ou à une intervention requise par l'état de santé de la personne protégée.	Article 203 Modifier cet article pour lire comme suit: "Le curateur public désigne une personne pour assurer la garde du majeur protégé lorsque le majeur est gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, à moins que le bénéficiaire n'ait un curateur ou un tuteur, autre que le curateur public." "La personne désignée ne doit pas faire partie du personnel de l'établissement et elle a les pouvoirs .... "

Commentaires

Toutes les dispositions doivent être prises pour garder aux régimes de protection leur impartialité et éviter les conflits d'intérêt.

* * *

CHAPITRE DEUXIEME De l'ouverture d'un régime de protection Article 207 Lorsqu'un majeur traité dans un établissement de santé ou de services sociaux est incapable de former ou d'exprimer un consentement pour l'une des causes qui peut justifier l'ouverture d'un régime de protection, le directeur général de l'établissement doit, sans délai, attester dans un certificat le degré d'aptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens.	CHAPITRE DEUXIEME De l'ouverture d'un régime de protection Article 207 Modifier le 1er paragraphe à partir de: "régime de protection" pour lire: "le directeur général provoque la constitution du conseil à la personne."

PROJET DE LOI NO: 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 207 (suite)	Article 207 (suite)
Le certificat est établi sur la recommandation écrite du médecin qui a examiné le majeur et il en est donné avis, dans délai, au majeur, à son conjoint, aux proches parents connus, au curateur public et, le cas échéant, au fondé de pouvoir du majeur.	Retirer le 2ème paragraphe.

Commentaires

La modification recommandée a pour effet d'uniformiser les procédures, d'impliquer les familles, trop souvent ignorées dans le régime actuel. Cette approche va aussi permettre que les intérêts de la personne soient représentés par des amis ou alliés.

Si la forme actuelle est maintenue avec le 2ème paragraphe, nous n'acceptons pas la procédure proposée. Le médecin a peu d'outils pour vérifier la validité de son jugement dans ce domaine. Vu l'importance de cette décision et des possibilités souvent inexplorées de ces personnes, toutes les garanties doivent être prévues pour une décision équitable.

* * *

Article 211	Article 211
Le tribunal appelé à établir le régime de protection doit prendre en considération, outre l'avis du conseil de tutelle, les expertises et les preuves médicales ainsi que le degré d'autonomie de la personne à protéger. Il doit, dans la mesure du possible, donner à la personne à protéger l'occasion d'être entendue.	Modifier le 2ème paragraphe pour lire comme suit: "Il doit donner à la personne à protéger, seule ou accompagnée, l'occasion d'être entendue."

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 211 (suite)	Article 211 (suite)

Commentaires

Si la personne est incapable de s'exprimer, il doit y avoir une personne alliée qui a un parti-pris en faveur de la personne et qui peut la représenter.

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 213 Le jugement qui ouvre un régime de protection est toujours susceptible de révision que la cause ait cessé ou que la condition, physique ou mentale, de la personne se soit modifiée. Le tribunal peut prévoir la révision du jugement à une date qu'il indique.	Article 213 Modifier le 2ème paragraphe pour lire comme suit: "Le tribunal <u>doit</u> prévoir la révision du jugement <u>sur une base périodique</u>."

* * *

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
CHAPITRE TROISIEME <u>De la curatelle au majeur</u> Article 215 Le curateur a la pleine administration des biens de la personne protégée et seules les règles de l'administration du bien d'autrui s'appliquent à son administration. Dans les cas où ces règles prévoient que le bénéficiaire doit ou peut consentir à un acte, recevoir un avis ou être consulté, le conseil de tutelle agit pour le majeur.	CHAPITRE TROISIEME <u>De la curatelle au majeur</u> Article 215 Modifier l'article pour lire comme suit: "Le curateur a <u>la simple</u> administration des biens de la personne protégée. <u>Il l'exerce de la même manière que le tuteur au mineur, sauf si le tribunal en décide autrement</u>."

PROJET DE LOI NO. 106	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS
Article 215 (suite)	Article 215 (suite)

Commentaires

Pour le curateur comme pour le tuteur, nous croyons important que le conseil à la personne ait une responsabilité sur les questions plus importantes.

* * *

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DU QUEBEC POUR LES DEFICIENTS MENTAUX

Nom:	Fonction:
Mme Carmen Bigelow 219, rue Elizabeth Gatineau, Québec J8P 3P6	Présidente
M. Allen Hanley 79, Arlington Westmount, Québec H3Y 2W5	Vice-président
M. Claude Bastien Clarkson, Gordon & Cie. 630, ouest Dorchester 20e étage Montréal, Québec H3B 1T9	Trésorier
M. Paul-Antoine Ouellet Maison Ste-Clothilde Inc. 59 est, Rang de la Rivière Ste-Clothilde, Québec J0A 1H0	Secrétaire
Mme Ghislaine Quenneville 2132, St-Régis Jonquière, Québec G7S 2W3	Directeur
M. Denis Jacob 49, Brien Repentigny, Québec J6A 4S5	Directeur
Mme Paulette Berthiaume 3390, Place Beauvoir Brossard, Québec J4Z 2C1	Administrateur
M. Daniel Bérubé M.A.S. 1075, chemin Ste-Foy Québec, Québec G1S 2M1	Administrateur

SUITE ANNEXE 1

M. André Blanchet — Administrateur
Hôpital Rivière-des-Prairies
7070, boul. Perras
Montréal, Québec
H1E 1A4

Mme Renée Brien — Administrateur
348, rue Berger
Boucherville, Québec
J4B 6A3

M. Guy-Michel Deslauriers — Administrateur
Clair-Foyer Inc.
841 ouest, 3ème rue
Amos, Québec
J9T 2T4

Mme Louise Doré — Administrateur
853, Riverview
Verdun, Québec
H4H 2B9

Mme Micheline Drapeau — Administrateur
270, 54ème avenue
Lachine, Québec
H8T 3A3

M. René Fontaine — Administrateur
8200, Normandie
Brossard, Québec
J4Y 1W6

Mme Madeleine Girard — Administrateur
3418, Place Désy
Fabreville, Québec
H7P 3J2

Mme Marika Lafleur — Administrateur
370, boul. Queen
St-Lambert, Québec
J6A 4S5

M. Pierre Legault — Administrateur
Chemin Ste-Elizabeth
Cantley, Québec
J0X 1L0

SUITE ANNEXE 1

Mme Christiane Lépine 765, 2ème avenue Québec, Québec G1L 3B6	Administrateur
Mme Denise Lévesque 296, rue Dubé Rimouski, Québec G5L 4W7	Administrateur
M. Gilles Malo 70, rue Nadeau Princeville, Québec G0P 1E0	Administrateur
Mme Jeanne Morency 97, 66ème avenue Chomedey, Québec H7V 2K5	Administrateur
M. Paul Otis 1128, Gallix Hauterive, Québec G5C 2R1	Administrateur
Mme Monique R. Rousseau 3130, boul. Lelièvre Les Saules, Québec G1P 2Y9	Administrateur
Mme Marjorie Rutherford 127, Prince Rupert Pointe-Claire, Québec H9R 1M1	Administrateur
Mme Denise St-Pierre 266, Bourgeau Aylmer, Québec J9H 6K2	Administrateur
Mme Nicole Sanscartier 153, Dufresne Val d'Or, Québec J9P 4S8	Administrateur
M. Ghislain Guénette 91, St-Ignace St-Jérôme, Québec J7Z 2N2	Administrateur

ANNEXE 2

LISTE DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'ASSOCIATION DU QUEBEC POUR LES DEFICIENTS MENTAUX

Région administrative:	Nom et adresse de l'association:	Nom du président:
01	Association des Handicapés des Iles; C.P. 358, Fatima, P.Q. G0B 1G0	Georges Miousse
01	Association Rimouskoise pour la déficience mentale; C.P. 312, Rimouski, P.Q. G5L 2L5	Monique Marquis
02	Association pour le développement de l'handicapé intellectuel du Saguenay (A.D.H.I.S.) Chicoutimi; 329, rue Albany, Chicoutimi, P.Q. G7H 2X8	Madeleine Girard
02	Association pour la promotion des droits de l'handicapé - JAK; 2175, Mellon, Jonquière, P.Q. G7S 3G4	Muriel Gravel
03	Association de parents pour inadaptés Inc.; C.P. 383, Rivière-du-Loup, P.Q. G5R 3Y9	Marthe Breton
03	Association pour déficients mentaux (Région de Québec); 525, Wilfrid Hamel est, local A-23 Québec, P.Q. G1M 2S8	Monique R. Rousseau
03	L'entraide aux inadaptés Pascal-Taché; C.P. 520, La Pocatière, P.Q. G0R 1Z0	Annette Fortin
04	Association d'aide aux personnes handicapées mentales des Bois-Francs; 96, Versaille, Victoriaville, P.Q. G6P 1A3	Gilles Malo
05	Association pour les déficients mentaux Inc. de Sherbrooke; 636, rue Québec, Sherbrooke, P.Q. J1H 5H8	René Dorais
05	Club les Soupapes de la bonne humeur Inc.; 2981 Agnès, Lac Mégantic, P.Q. G6B 1K8	Maurice Richard
06-A	L'Ami du déficient mental (Montréal) Inc.; 5777, Iberville, Montréal, P.Q. H2G 2B8	Henri Sipling

SUITE ANNEXE 2

06-A	Association l'aide à l'enfance inadaptée de l'est de Montréal Inc.; 8985, Asselin, St-Léonard, P.Q. H1R 2C9	Pierre Longpré
06-A	Association pour déficients mentaux de Laval; 1748, Pl. Lorraine, Laval, P.Q. H7S 2P8	Claude Cormier
06-A	Association de Montréal pour les déficients mentaux Inc. - A.M.D.M.; 8605, Berri, Montréal, P.Q. H2P 2G5	Allen Hanley
06-A	Association des parents de l'Hôpital de Rivière-des-Prairies Inc. (Montréal); 7070, Perras, Montréal, P.Q. H1E 1A4	Madeleine Girard
06-A	Association de parents du Pavillon Charleroi-Boyer Inc. (Centre d'Accueil); 4535, Charleroi, Montréal-Nord, P.Q. H1H 1T6	Antoine Chase
06-A	Corporation Compagnons de Montréal; 812 est, Cherrier, Montréal, P.Q. H2L 1H4	Lucien Landry
06-A	Corporation L'Espoir du déficient Inc.; 2107, Lapierre s. 108, LaSalle, P.Q. H8N 1B4	Roger Geneau
06-A	Association de l'Ouest de l'Ile pour les handicapés intellectuels Inc.; 111, Donégani, Pte-Claire, P.Q. H9R 2W3	Carole Mercier
06-B	Association de St-Jérôme pour les déficients mentaux Inc.; C.P. 541, St-Jérôme, P.Q. J7Z 5V3	Thérèse Racine
06-B	Association pour déficients mentaux "La Libellule" Blainville Deux-Montagnes Inc.; 309, Pl. René, Pte-Calumet, P.Q. J0N 1G0	Jeannine Martel
06-B	Les Amis des déficients mentaux de la région de Repentigny; C.P. 207, Repentigny, P.Q. J6A 5J1	Nicole Claveau
06-C	Association du district de Bedfort pour les déficients mentaux Inc.; C.P. 51, Cowansville, P.Q. J2K 3H1	Richard Martin

SUITE ANNEXE 2

06-C	Association du Québec pour les déficients mentaux, Rive-Sud; C.P. 127, St-Lambert, P.Q. J4P 1N5	Arthur DeBreyne
06-C	Association de la Vallée du Richelieu pour les déficients mentaux Inc.; C.P. 183, Beloeil, P.Q. J3G 4T1	Aurèle Dubois
06-C	Châteauguay Valley Association for the mentally retarded; P.O. Box 824, Huntingdon, P.Q. J0S 1H0	Allan Hooker (Mme.)
06-C	Association des parents des enfants handicapés de la région de St-Hyacinthe Inc.; 5200, Frontenac, St-Hyacinthe, P.Q. J2S 2E5	Marcel Beauchemin
06-C	Association pour déficients mentaux du Sorel-Métropolitain; 125, Du Marquis, Tracy, P.Q. J3R 2S9	Georgette Roy
06-C	Action Intégration Brossard Inc. C.P. 28, Brossard, P.Q. J4Z 3J1	Roger Bouchard
06-C	Association des handicapés mentaux du Haut-Richelieu; 131, 5e avenue, Iberville, P.Q.	Lise Dugas
07	Le regroupement des parents d'handicapés mentaux de Gatineau Inc.; 483, Brébeuf, Gatineau, P.Q.	Léandra Mercier
07	Association de la déficience mentale du sud-ouest de l'Outaouais Inc.; 7, Nicolet, Hull, P.Q. J8Y 2J3	Pierre Legault
07	Association de Maniwaki pour les déficients mentaux et handicapés physiques Inc.; C.P. 106, Montcerf, P.Q. J0W 1N0	Fernand St-Amour
07	Association pour la défense des intérêts des handicapés physiques et mentaux de Mont-Laurier Inc. - A.D.I.H.P.M.M.; 534, De La Madone, Mont-Laurier, P.Q.	Roger Lapierre
07	Association des handicapés physiques et mentaux de la Petite Nation (Papineau Est); St-André-Avellin, P.Q. J0V 1W0	Florette Charron

SUITE A N N E X E 2

08	Association de Témiscaming pour les déficients mentaux; C.P. 172, Témiscaming, P.Q. J0Z 3R0	Annette Lamarche
08	Association des parents des enfants handicapés du Temiscaming Inc.; C.P. 23, Guigues, P.Q. J0Z 2G0	Françoise Légaré
08	Association de parents pour les personnes handicapées de la région de Val d'Or; C.P. 458, Val d'Or, P.Q. J9P 4P5	Marcel St-Louis
09	Module d'épanouissement à la vie de Manicouagan (Hauterive); C.P. 324, Baie Comeau, P.Q.	Yvette Létourneau
09	Module d'épanouissement à la vie de Forestville Inc.; 24, route 138, Forestville, P.Q. G0T 1E0	Marcel Fillion
09	Module d'épanouissement à la vie de Havre St-Pierre Inc.; C.P. 728, Havre St-Pierre, P.Q. G0G 1P0	Nicole Parisée
09	Module d'épanouissement à la vie de Port-Cartier Inc.; C.P. 54, Port-Cartier, P.Q. G5B 1V3	Albert Boulianne
09	Module d'épanouissement à la vie B.E.S.T. Inc.; C.P. 10, Grande-Bergeronnes, P.Q. G0T 1G0	André Tremblay
09	Module d'épanouissement à la vie de Schefferville Inc.; C.P. 1054, Schefferville, P.Q. G0G 2T0	Jeannine Gagnon
09	Module d'épanouissement à la vie de Sept-Iles; C.P. 173, Sept-Iles, P.Q. G4P 4K3	Jean-Paul Dick

ANNEXE 3

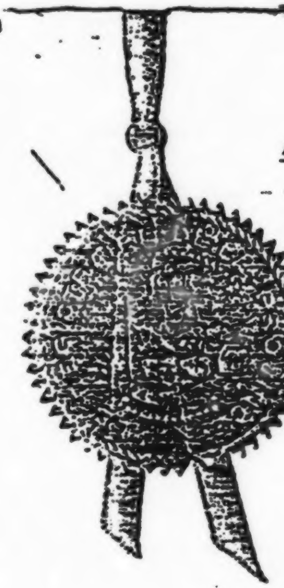

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

LETTERS PATENT INCORPORATING

"ASSOCIATION FOR THE HELP OF RETARDED CHILDREN (QUEBEC) INC."
"ASSOCIATION DE SECOURS AUX ENFANTS ARRIERES (QUEBEC) INC."

November 12th, 1951

PROVINCIAL REGISTRAR'S OFFICE

Quebec, the 7th of December 1959

I do hereby certify the within to be a true and faithful copy of the record of the original Letters Patent as entered in Libro 236, Folio 166.

[signature]

Deputy Registrar of the Province

(Signed) Gaspard Fauteux

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

GEORGE THE SIXTH, BY THE GRACE OF GOD, OF GREAT-BRITAIN, IRELAND AND THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, KING, DEFENDER OF THE FAITH.

Letters Patent Incorporating

"ASSOCIATION FOR THE HELP OF RETARDED CHILDREN (QUEBEC) INC."
"ASSOCIATION DE SECOURS AUX ENFANTS ARRIERES (QUEBEC) INC."

Recorded the

16th of November 1951,

Libro 236,

Folio 166.

(Signed) Jean Bruchési
Deputy Provincial Registrar

To all whom the present letters may concern or who may see them,

GREETING:

WHEREAS Part I of the Quebec Companies' Act, provides that the Lieutenant-Governor may, by Letters Patent issued under the Great Seal, grant to three or more persons petitioning therefor, a charter constituting them a corporation for any of the purposes or objects to which the Legislative authority of the Province extends, except the construction and operating of railways, the business of insurance or the transaction of trust business;

WHEREAS the persons herein designated have filed a petition praying for a charter constituting them a body corporate and politic for the purposes hereinafter described;

WHEREAS the said persons have complied with the conditions precedent to the granting of the desired charter, and the objects of the undertaking of the proposed company are amongst those for which the Lieutenant-Governor may grant a charter;

NOW KNOW YE, that We have, in virtue of the powers conferred upon Us by the said Part I of the Quebec Companies' Act, constituted and by these present Letters Patent do constitute the following persons, to wit:

Hannah Wollock, Wife separate as to property of Moses Leo Wollock and duly authorized by him for the purposes of these presents, Housewife, of Ville St. Laurent, Harvey Sarkin, Merchant, Lawrence Henry Hall, Chartered Accountant, Halbert Collins, Banker, of Montreal, all of the District of Montreal, -

and any others who are or shall become shareholders in the Company, a corporation for the following purposes

1.- To promote, devise, sponsor, establish, assist and develop measures and programmes calculated to advance the treatment, training, education, rehabilitation and occupational guidance of mentally retarded persons.- - - - - -

2.- To study existing facilities for the diagnosis, treatment, education, vocational training and all other matters related to the care and development, mentally, morally, physically and spiritually of victims of mental retardment.-

3.- To create and maintain public interest in, and to promote public understanding of the problems affecting mentally retarded persons.- - - - - - - - - - - - - - - - - - -

4.- In connection with the foregoing objects;- - - - -

(a) To promote, organize and carry on, or assist in the promotion, organization and carrying on of any exhibitions, shows, conventions or meetings;- - - - - - - - -

(b) To establish, maintain, carry on and distribute all periodicals or publications deemed to be necessary or advisable in the interests of the corporation and for the achievement of its objects;- - - - - - - - - - - - - - - - -

(c) To maintain and assist in all conservative, preventive and educational work in connection with any of the objects and purposes of the corporation;- - - - - - - - - - -

(d) To enter into any arrangements with any governmental, municipal, local or other authorities that may seem conducive to the corporation's objects, or any of them, and to obtain from any such authority any rights, grants, privileges and concessions which the corporation may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any such arrangement, grants, rights, privileges and concessions;- -

(e) To collect and accept money and gifts from the public for the purposes of the corporation;- - - - - - - -

(f) To apply for, promote and obtain any statute, order, regulation or other enactment from any government or public authority which may seem calculated to benefit the corporation or to conduce to the attainment of its purposes and objects;- -

(g) To acquire by purchase, lease or otherwise to maintain and operate any lands, movables and immovables for the purposes of the corporation;- - - - - - - - - - - - - - -

(h) To deposit the funds of the corporation with any chartered Canadian bank or any trust company licenses to do business as such in the Province of Quebec and to invest the funds of the corporation not immediately required in any investments which are lawful for the investment of the funds of an insurance company under the statutes of the Dominion of

Canada or the Province of Quebec, the whole as from time to time determined by the Board of directors of the corporation;-

(i) To sell and otherwise dispose of all or any part of the assets of the corporation for such consideration as may be deemed expedient;- - - - - - - - - - - - - - - - - -

(j) To draw, make, accept, endorse, execute and issue promissory notes, bills of exchange and other negotiable instruments;- -

(k) To adopt, amend, alter and repeal by-laws and regulations for the management and general government of the corporation;- -

(l) To do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the object for which incorporation is sought.- - - - - - - - - - - - - - - - - - -

The corporate name of the company to be

"ASSOCIATION FOR THE HELP OF RETARDED CHILDREN (QUEBEC) INC."
"ASSOCIATION DE SECOURS AUX ENFANTS ARRIERES (QUEBEC) INC."

The chief place of business of the said company to be at Montreal, - -

in the District of Montreal, - - - - - - - - - - - - - - -

in Our said Province.

The amount to which the value of the immoveable property which the corporation may possess, is to be limited, is Fifty Thousand Dollars ($50,000.00) - - - - - - - - - - - -

The following persons are named provisional directors of the company, to wit: The Applicants. - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be thereunto affixed; Witness: Our Trusty and Well Beloved the Honourable GASPARD FAUTEUX, P.C., LL.D., D.D.S., L.D.S., Lieutenant-Governor of Our said Province of Quebec.

Given at Our Government House, in Quebec, this twelfth - - - - - day of November - - - - - - in the year of Grace one thousand nine hundred and fifty-one - - - - - - - - and of Our Reign the fifteenth.

By command,

(Signed) Jean Bruchési
Assistant Provincial Secretary

GOUVERNEMENT DU QUEBEC

DEPARTMENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS COMPANIES AND COOPERATIVES

COMPANIES BRANCH

Notice is given that the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives has approved the by-law No. B A of the corporation

"QUEBEC ASSOCIATION FOR RETARDED CHILDREN - ASSOCIATION DU QUEBEC POUR LES ENFANTS ARRIERES",

incorporated by letters patent dated the 12th day of November, 1951, changing its name into that of

"QUEBEC ASSOCIATION FOR THE MENTALLY RETARDED - ASSOCIATION DU QUEBEC POUR LES DEFICIENTS MENTAUX".

LS-PHILIPPE BOUCHARD

Deputy Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

CERTIFICATE

I certify that the foregoing text is a copy of a notice which was published on page 4396 of the Quebec Official Gazette number 31 dated August 1st, 1970 and that copy of this notice was registered on the 5th day of August 1970 in libro C-33, folio 21 of the archives of the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.

Quebec, this 5th day of August 1970

Paul E. [illegible]

Director of the Companies Branch

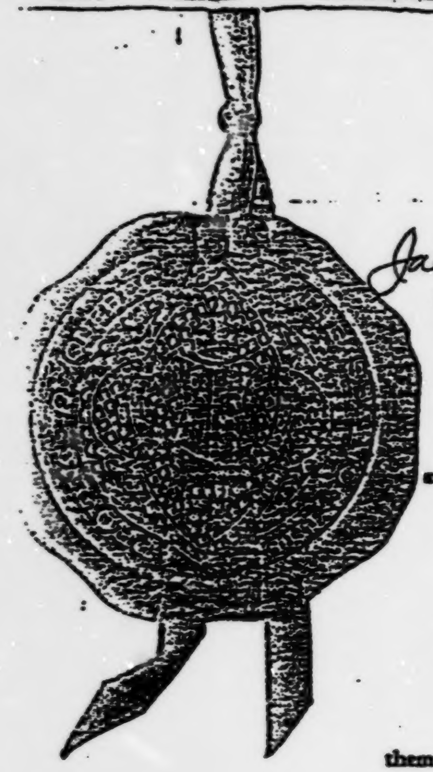

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

ELIZABETH THE SECOND, BY THE GRACE OF GOD OF THE UNITED KINGDOM, CANADA AND HER OTHER REALMS AND TERRITORIES QUEEN, HEAD OF THE COMMONWEALTH, DEFENDER OF THE FAITH.

To all whom the present letters may concern or who may see them,

GREETING:

Supplementary Letters Patent

QUEBEC ASSOCIATION FOR RETARDED CHILDREN ASSOCIATION DU QUEBEC POUR LES ENFANTS ARRIERES

Recorded the 10th of June 1963
Libro 1173
Folio 127
Deputy Provincial Registrar

WHEREAS, in and by Part I of the Quebec Companies' Act, it is amongst other things in effect enacted that whenever a company, incorporated under the authority of the said Act, desires to have its name changed for another, the Lieutenant-Governor may, on petition to that effect, grant Supplementary Letters Patent, if he deems that such change of name is not made for some unavowed or illegitimate purpose; which Letters Patent shall be made in the manner provided in the said Act, and shall have the same effect to all intents and purposes;

WHEREAS the provisions of Part I of the Quebec Companies Act above referred to apply, mutatis mutandis, to corporations incorporated by Letters Patent under the provisions of Part III of the said Act; - - - - - - - - - - -

AND WHEREAS "ASSOCIATION FOR THE HELP OF RETARDED CHILDREN (QUEBEC) INC. - ASSOCIATION DE SECOURS AUX ENFANTS ARRIERES (QUEBEC) INC.", a corporation incorporated under Part III of the Quebec Companies Act, by Letters Patent dated at Our City of Quebec the 12th day of November, 1951, - - - - has, by a petition to the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, dated the 19th day of November, 1962, - - - - - - - -

prayed that its name be changed to that of "QUEBEC ASSOCIATION FOR RETARDED CHILDREN - ASSOCIATION DU QUEBEC POUR LES ENFANTS ARRIERES", - instead

of "ASSOCIATION FOR THE HELP OF RETARDED CHILDREN (QUEBEC) INC. ASSOCIATION DE SECOURS AUX ENFANTS ARRIERES (QUEBEC) INC.", -

for the reasons mentioned in the said petition;

AND WHEREAS WE have been satisfied that such change of name is not made for an unavowed or illegitimate purpose.

NOW KNOW YE that, under and by virtue of the said Act, We have changed and by these Our Supplementary Letters Patent do change the name of "ASSOCIATION FOR THE HELP OF RETARDED CHILDREN (QUEBEC) INC. - ASSOCIATION DE SECOURS AUX ENFANTS ARRIERES (QUEBEC) INC." - - - - - - - - - - - - - - - - - - into that of "QUEBEC ASSOCIATION FOR RETARDED CHILDREN - ASSOCIATION DU QUEBEC POUR LES ENFANTS ARRIERES" - - - - - - - - - - - - - -

And We do hereby declare that from the date of the said Supplementary Letters Patent the name of the said "ASSOCIATION FOR THE HELP OF RETARDED CHILDREN (QUEBEC) INC. - ASSOCIATION DE SECOURS AUX ENFANTS ARRIERES (QUEBEC) INC." - - - - - - - - - - shall be and remain "QUEBEC ASSOCIATION FOR RETARDED CHILDREN - ASSOCIATION DU QUEBEC POUR LES ENFANTS ARRIERES". - - - - - -

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our Province of Quebec to be thereunto affixed; Witness: Our Trusty and Well Beloved the Honourable PAUL COMTOIS, P.C., Lieutenant-governor of Our Province of Quebec, represented by Mr. Jacques Prémont, in conformity with section 2, chapter 276, Revised Statutes of Quebec, 1941.

Given at Our Government House, in Québec, this twenty-eighth - - -day of February - - - - in the year of Grace one thousand nine hundred and sixty-three - - - - - - and of Our Reign the twelfth.

By command,

Assistant Provincial Secretary